

Ministère
de la Sécurité
publique



Foire aux questions à l'intention des autorités régionales

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION
DES POMPIERS ET DES POMPIÈRES

Cette publication a été coproduite par la Direction générale de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence et la Direction générale du rétablissement du Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique. Elle est disponible en médias adaptés sur demande.

Pour plus de renseignements :

Ministère de la Sécurité publique
Tour du Saint-Laurent
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

financementpompiers@msp.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 643-2433
Sans frais : 1 866 643-2433
Télécopieur : 418 643-1941

ISBN : 978-2-555-00370-5 (PDF)

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

SI-064-(2025-03)_v2

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation du ministère de la Sécurité publique.

© Ministère de la Sécurité publique – 2025

Table des matières

Liste des acronymes et des sigles.....	5
Questions générales.....	6
Si un pompier est engagé par deux SSI dans la même AR, qu'en est-il du remboursement?	6
Les cases dans COBA doivent-elles toutes être cochées pour obtenir un remboursement?	6
Si j'envoie les documents à la personne responsable de l'AR, dois-je également les transmettre au MSP?	6
Quel est le délai pour recevoir un remboursement une fois la réclamation transmise?	6
Qui doit acheminer les documents relatifs aux formations, le gestionnaire de formation ou le SSI? ..	6
Comment se calcule la majoration liée à l'IVE?	7
Une somme additionnelle pourrait-elle être accordée à une AR qui a de la difficulté à trouver du personnel enseignant dans sa région?	8
Les candidats qui détiennent un DEP en sécurité incendie sont-ils admissibles au programme?.....	8
Comment l'AR peut-elle répartir les sommes accordées par le MSP?	8
Volet 1 – Soutien aux programmes de formation	9
Quel est le montant accordé par candidat pour les programmes <i>Pompier I</i> et <i>Pompier II</i> ?	9
Quels sont les frais inclus dans les sommes forfaitaires accordées pour les programmes <i>Pompier I</i> et <i>Pompier II</i> ?.....	9
Combien de candidats pour les programmes <i>Pompier I</i> et <i>Pompier II</i> peuvent être accordés par année financière?	9
Si des candidats au programme <i>Pompier I</i> ou <i>Pompier II</i> ont abandonné ou échoué, la somme maximale prévue sera-t-elle versée?.....	9
Quel est le délai pour transmettre les résolutions pour le programme <i>Pompier I</i> ou <i>Pompier II</i> ?	10
Si le début d'un programme <i>Pompier I</i> a été retardé, l'AR va-t-elle être pénalisée?	10
Les formations incluses dans les programmes <i>Pompier I</i> et <i>Pompier II</i> (volet 1) (ex. : <i>Matières dangereuses – opération, Autosauvetage, Désincarcération</i>) peuvent-elles être remboursées dans le cadre du volet 3?	10
Volet 2 – Remboursement des frais de scolarité.....	10
De quelle façon est remboursé le volet 2?	10
Volet 3 – Besoins spécifiques en formation	11
De quelle façon sont priorisées les formations du volet 3?	11

Quels sont les frais inclus dans les sommes forfaitaires accordées pour les formations spécifiques en sécurité incendie?	11
Si le montant maximal est atteint dans le cadre du volet 3, d'autres montants pourraient-ils être accordés après le 31 janvier?	11
Les formations du volet 3 doivent-elles être demandées dans le formulaire pour l'estimation des besoins en formation pour l'année suivante?	11
Si un candidat fait son examen théorique pour le cours <i>Matières dangereuses – opération</i> en février, et son examen pratique en juin, les frais pour l'examen théorique peuvent-ils être réclamés avant l'examen pratique?	12
La formation Officier 1 est-elle admissible au programme?	12
La formation d'instructeur est-elle admissible dans le cadre du volet 3?	12
Quelle est la preuve de réussite à transmettre lorsqu'il ne s'agit pas d'une formation de l'ENPQ ou homologuée par cette dernière?.....	12
Les mises à niveau ou les maintiens de compétences peuvent-ils être remboursés?	12
Si une formation débute dans l'année financière en cours et que les examens sont prévus une autre année, au cours de quelle année sera traitée la réclamation?	13
Les attestations de réussite doivent-elles être acheminées à même la réclamation?	13
Qu'advient-il du remboursement d'une formation si un candidat est en situation d'échec?	13
Un formulaire de début de formation doit-il être transmis au MSP pour les formations spécialisées?	13
Volet 4 – Reconnaissance des acquis et des compétences	13
De quelle façon le volet 4 est-il remboursé?	13

Liste des acronymes et des sigles

AR : Autorité régionale

COBA : Système informatique utilisé par l'École nationale des pompiers du Québec

DEP : Diplôme d'études professionnelles

ENPQ : École nationale des pompiers du Québec

IVE : Indice de vitalité économique

MSP : Ministère de la Sécurité publique

SSI : Service de sécurité incendie

Questions générales

Si un pompier est engagé par deux SSI dans la même AR, qu'en est-il du remboursement?

Le MSP prendra en considération, lors du remboursement, le SSI inscrit dans COBA. Il est donc important que les dossiers des candidats soient à jour. S'il s'agit d'un pompier travaillant pour deux AR différentes, des preuves justificatives devront être fournies pour les deux AR (ex. : preuve d'emploi, journal des salaires).

Les cases dans COBA doivent-elles toutes être cochées pour obtenir un remboursement?

Si des cases ne sont pas cochées ou remplies dans COBA (ex. : consentement, SSI d'appartenance du candidat embauché, statut), aucun remboursement ne peut être fait. Il est donc important de faire la mise à jour du dossier des candidats lorsqu'il y a des changements.

Si j'envoie les documents à la personne responsable de l'AR, dois-je également les transmettre au MSP?

Non. Il n'est pas nécessaire de les transmettre aussi au MSP.

Quel est le délai pour recevoir un remboursement une fois la réclamation transmise?

Il faut compter un minimum de quatre à cinq semaines avant d'obtenir un remboursement. Cependant, pour les formations hors liste du volet 3, le remboursement se fera à la fin de l'année financière, sur disponibilité budgétaire.

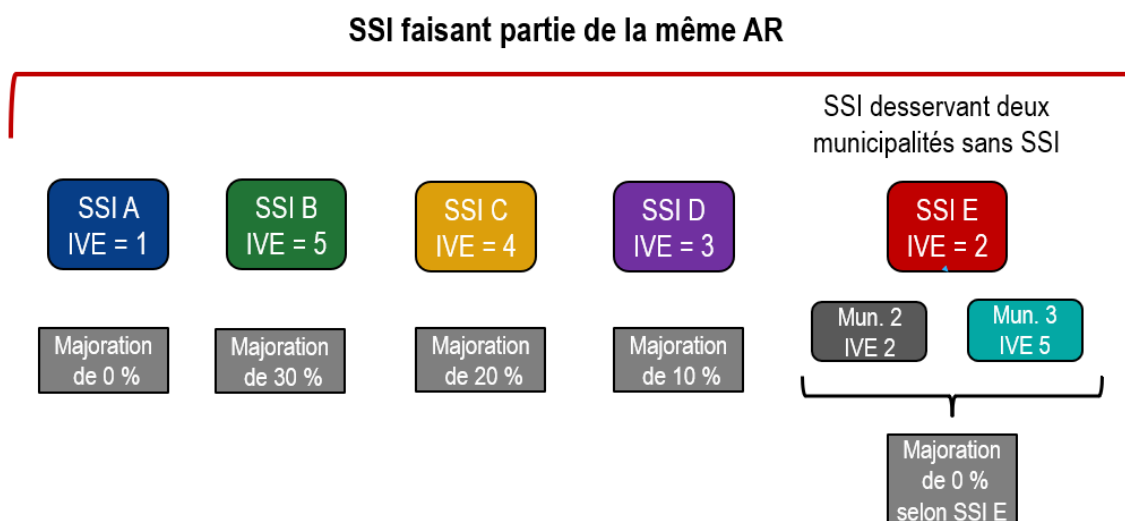
Qui doit acheminer les documents relatifs aux formations, le gestionnaire de formation ou le SSI?

Il revient au gestionnaire de formation et au SSI de décider qui achemine les documents à la personne-ressource de l'AR. Cette dernière les transmettra ensuite au MSP.

Comment se calcule la majoration liée à l'IVE?

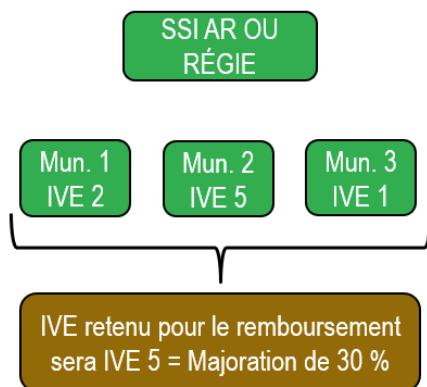
- Une somme additionnelle peut être accordée à une municipalité au sein d'une AR donnée qui possède un faible IVE. Selon l'information obtenue de l'Institut de la statistique du Québec sur l'IVE de chaque municipalité, l'aide financière sera majorée selon le barème suivant :
 - IVE 1 et 2 : 0 %;
 - IVE 3 : 10 %;
 - IVE 4 : 20 %;
 - IVE 5 : 30 %;
- La majoration liée à l'IVE est calculée selon le quintile de chaque municipalité pour laquelle le candidat est embauché. Cependant, si un SSI dessert des municipalités de son AR sans SSI, le quintile utilisé pour la majoration est celui de la municipalité qui détient le SSI (voir l'exemple 1);
- Dans le cas où un SSI appartiendrait à une AR ou à une régie et qu'il desservirait plusieurs municipalités, le quintile le plus élevé des municipalités desservies serait utilisé pour la majoration liée à l'IVE (voir l'exemple 2);
- Voici des exemples démontrant comment est déterminé le pourcentage de majoration par SSI :

Exemple 1 :



Dans cet exemple, cinq SSI font partie de la même AR. Les quatre premiers SSI (A à D) desservent leur propre municipalité. Donc, la majoration est calculée selon le quintile établi pour chaque municipalité. Pour ce qui est du cinquième SSI (E), il dessert deux autres municipalités sans SSI. La majoration est donc calculée selon le quintile établi pour le SSI E.

Exemple 2 :



Dans cet exemple, le quintile utilisé est celui de la municipalité 2, puisqu'il est le plus élevé.

Une somme additionnelle pourrait-elle être accordée à une AR qui a de la difficulté à trouver du personnel enseignant dans sa région?

Oui. Une AR qui a de la difficulté à accéder à du personnel enseignant pour donner des formations reconnues peut transmettre une demande au MSP afin d'obtenir une majoration de l'aide financière. Cette demande doit mentionner les démarches effectuées et les sommes additionnelles qui ont dû être payées par l'AR et doit être accompagnée du formulaire de réclamation et des factures. Après analyse et sur approbation du MSP, une majoration pouvant aller jusqu'à 50 % du montant établi par candidat pourrait être accordée.

Les candidats qui détiennent un DEP en sécurité incendie sont-ils admissibles au programme?

Non. Les candidats qui ont suivi un programme de formation en sécurité incendie menant à l'obtention d'un diplôme décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation ne sont pas admissibles au programme.

Comment l'AR peut-elle répartir les sommes accordées par le MSP?

Il revient à l'AR de déterminer la façon de répartir les sommes accordées par le MSP (ex. : répartir les sommes entre les SSI concernés ou selon les factures payées). Cependant, il est préférable pour l'AR de conserver la somme accordée dans le cadre du volet 3 jusqu'à la fin de l'année financière dans le cas où d'autres réclamations seraient en attente d'un paiement ou une somme additionnelle serait accordée.

Volet 1 – Soutien aux programmes de formation

Quel est le montant accordé par candidat pour les programmes *Pompier I* et *Pompier II*?

Les sommes forfaitaires pouvant être accordées pour les programmes *Pompier I* et *Pompier II* sont publiées sur le site Quebec.ca.

Quels sont les frais inclus dans les sommes forfaitaires accordées pour les programmes *Pompier I* et *Pompier II*?

- Les sommes accordées visent à couvrir les coûts associés :
 - aux honoraires professionnels d'un instructeur de formation;
 - aux honoraires professionnels d'un moniteur de formation pour le programme *Pompier I*;
 - à l'utilisation d'équipement, y compris la machinerie, dans le cadre des formations;
 - aux frais d'appariteurs et de surveillants pour les examens;
 - à l'achat de matériel non réutilisable nécessaire aux formations ou aux examens.

Combien de candidats pour les programmes *Pompier I* et *Pompier II* peuvent être accordés par année financière?

Le MSP soutient, dans un premier temps, huit candidats par AR par année pour le programme *Pompier I* et quatre candidats par AR par année pour le programme *Pompier II*. Le financement de candidats supplémentaires pourrait être accepté si une AR en fait la demande et selon la disponibilité budgétaire.

Si des candidats au programme *Pompier I* ou *Pompier II* ont abandonné ou échoué, la somme maximale prévue sera-t-elle versée?

Le paiement final sera versé à la réception du formulaire de réclamation lorsque tous les candidats auront terminé le programme de formation. Le remboursement sera effectué en fonction des cours terminés et/ou débutés selon les informations inscrites dans COBA si les dossiers des candidats sont à jour, même s'ils ont abandonné ou échoué.

Quel est le délai pour transmettre les résolutions pour le programme *Pompier I* ou *Pompier II*?

Les résolutions doivent être transmises au MSP avant le 31 janvier de chaque année.

Si le début d'un programme *Pompier I* a été retardé, l'AR va-t-elle être pénalisée?

Selon le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*, l'AR a un délai de quatre ans pour effectuer le programme *Pompier I*. S'il devait se prolonger, une demande de prolongation de délai devrait être acheminée par courriel au MSP pour approbation. Les sommes seront versées à la fin du programme, à la réception du formulaire de réclamation dûment rempli.

Les formations incluses dans les programmes *Pompier I* et *Pompier II* (volet 1) (ex. : *Matières dangereuses – opération*, *Autosauvetage*, *Désincarcération*) peuvent-elles être remboursées dans le cadre du volet 3?

Oui. Elles peuvent être remboursées dans le cadre du volet 3, mais seulement si elles ont été suivies hors programme.

Volet 2 – Remboursement des frais de scolarité

De quelle façon est remboursé le volet 2?

Pour obtenir le remboursement des frais de scolarité qu'elles ont payés pour des pompiers ayant réussi les programmes *Pompier I* et *Pompier II*, les AR n'ont pas à produire de demandes. Des extractions sont reçues au MSP de la part de l'ENPQ à quelques reprises durant l'année, confirmant la réussite de candidats. Les frais sont donc remboursés automatiquement aux AR, après réception des extractions, si les dossiers des candidats dans COBA sont à jour.

Volet 3 – Besoins spécifiques en formation

De quelle façon sont priorisées les formations du volet 3?

Après avoir établi le budget associé aux formations spécialisées admissibles, le MSP priorisera les formations se trouvant sur la liste des formations spécifiques en sécurité incendie publiée sur Quebec.ca. Par la suite, après analyse des réclamations reçues et en fonction du budget disponible à la fin de l'année financière, des formations en sécurité incendie hors liste (ex. : aéroportuaire, sauvetage en silo, sauvetage hors route) pourraient être rendues admissibles.

Quels sont les frais inclus dans les sommes forfaitaires accordées pour les formations spécifiques en sécurité incendie?

- Les sommes accordées visent à couvrir les coûts associés :
 - aux frais de scolarité;
 - aux honoraires professionnels d'un instructeur de formation;
 - aux honoraires professionnels d'un moniteur de formation, le cas échéant;
 - à l'utilisation d'équipement, y compris la machinerie, dans le cadre des formations;
 - aux frais d'appariteurs et de surveillants pour les examens;
 - à l'achat de matériel non réutilisable nécessaire aux formations ou aux examens.

Si le montant maximal est atteint dans le cadre du volet 3, d'autres montants pourraient-ils être accordés après le 31 janvier?

Après analyse des réclamations reçues et en fonction du budget disponible, un montant additionnel pourrait être accordé pour le volet 3. Un courriel sera acheminé aux personnes responsables des dossiers, le cas échéant, après le 31 janvier de chaque année.

Les formations du volet 3 doivent-elles être demandées dans le formulaire pour l'estimation des besoins en formation pour l'année suivante?

Oui. Les formations doivent être demandées dans le formulaire pour l'estimation des besoins en formation chaque année.

Si un candidat fait son examen théorique pour le cours *Matières dangereuses – opération* en février, et son examen pratique en juin, les frais pour l'examen théorique peuvent-ils être réclamés avant l'examen pratique?

Non. Le remboursement des frais de formations spécifiques offertes ou homologuées par l'ENPQ se fait uniquement lorsque la formation est terminée et réussie. Si un candidat échoue, l'AR devra acheminer une nouvelle réclamation à la réussite du candidat.

La formation *Officier 1* est-elle admissible au programme?

La formation *Officier 1* n'est pas admissible au programme, car elle est subventionnée en partie par le ministère de l'Éducation.

La formation d'instructeur est-elle admissible dans le cadre du volet 3?

Non. Le programme a pour objectif de favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés, notamment exigées par le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*, pour que les pompiers interviennent efficacement et de manière sécuritaire lors de situations d'urgence. Il ne vise donc pas à former les instructeurs.

Quelle est la preuve de réussite à transmettre lorsqu'il ne s'agit pas d'une formation de l'ENPQ ou homologuée par cette dernière?

La preuve à transmettre est soit un certificat, une attestation ou une fiche de présence signée par le formateur sur lequel ou laquelle sont inscrits le nom de la formation, la date de formation et le nom des candidats y ayant participé.

Les mises à niveau ou les maintiens de compétences peuvent-ils être remboursés?

- Les mises à niveau ou les maintiens de compétences pourraient être remboursés à la fin de l'année financière, selon la disponibilité budgétaire;
- La réclamation doit être bien documentée et des pièces justificatives doivent être fournies : factures du formateur, talon de paie ou journal de salaire démontrant le taux horaire de l'instructeur au moment de la formation si la mise à niveau ou le maintien de compétences est donné par un pompier du SSI, factures du matériel non réutilisable, nombre d'heures pour l'utilisation d'équipement, fiche de présence signée par le formateur sur laquelle sont inscrits les noms de tous les candidats ou tout autre document pertinent à la formation.

Si une formation débute dans l'année financière en cours et que les examens sont prévus une autre année, au cours de quelle année sera traitée la réclamation?

La réclamation sera traitée dans l'année financière où la formation se termine (examen réussi).

Les attestations de réussite doivent-elles être acheminées à même la réclamation?

Pour les cours offerts ou homologués par l'ENPQ, aucune preuve de réussite n'est à transmettre, car des extractions dans COBA sont fournies au MSP. Pour les autres formations, une attestation de réussite, signée par l'instructeur, doit être transmise avant le 31 janvier. Si les documents ne peuvent pas être transmis avant cette date, une demande de prolongation de délai doit être soumise avant cette même date à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Qu'advient-il du remboursement d'une formation si un candidat est en situation d'échec?

La formation sera remboursée dans l'année de la réussite de l'examen, à la réception de la réclamation dans les délais prescrits.

Un formulaire de début de formation doit-il être transmis au MSP pour les formations spécialisées?

Non. Le formulaire de début de formation est requis seulement pour les programmes *Pompier I* et *Pompier II*, puisque des sommes doivent être réservées.

Volet 4 – Reconnaissance des acquis et des compétences

De quelle façon le volet 4 est-il remboursé?

Pour obtenir le remboursement des frais d'étude d'un dossier payés pour des pompiers régis par l'article 11 du *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*, les AR n'ont pas à produire de demande. Des extractions sont reçues au MSP de la part de l'ENPQ à quelques reprises durant l'année, confirmant que l'étude du dossier est terminée. Les frais sont donc remboursés automatiquement aux AR, après réception des extractions, si les dossiers des candidats sont à jour dans COBA.

